



## Le Préfet délégué auprès de la Représentante de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin

Agence Régionale de Santé  
Pôle Santé Publique  
Service Santé Environnement

ARRETE N° 2013/92 /ARS/PSP/SSE

Portant sur l'insalubrité irrémédiable d'une case située à Saint-James à 97150 SAINT MARTIN  
dont le bâti appartient à Monsieur JOË Antoine  
occupée par Madame CLÉANT Epse NOËL Isnara Marie

Le Préfet Délégué auprès de la Représentante de l'État dans les Collectivités  
de Saint Barthélemy et de Saint-Martin  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-4 à R.1331-11 et R, 1416-16 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4 et L.541-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 088/2012 relatif à la composition du Conseil Territorial de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CoTERST) ;

Vu l'enquête effectuée par l'Agence de Santé de Guadeloupe Saint Martin et Saint Barthélemy le 03 octobre 2012 constatant l'insalubrité d'une habitation sise à la voie n°1 de Hollande, Saint-James 97150 Saint Martin;

VU le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé de Guadeloupe Saint Martin et Saint Barthélemy le 29 novembre 2012 ;

VU l'avis du 23 juillet 2013 du Conseil Territorial de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoTERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur la possibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que la case susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants:

- Absence d'eau potable
- Maison vétuste (bois et tôle) très ancienne
- Infiltration d'eau par toiture (défectueuses)
- Aération et ventilation insuffisantes
- Coin cuisine dépourvu de tout équipement

- Mauvais état des portes et fenêtres
- Façades dégradées
- Absence de fondations
- Réseau électrique intérieur bricolé insuffisamment
- Absence de faux-plafond sous un toit en tôle
- Assainissement non-conforme (cabinet d'aisance collectif délabré)
- Rejet des eaux ménagères sans traitement dans la nature à proximité de la maison

CONSIDERANT que le CoTERST est d'avis de déclarer l'immeuble insalubre à titre irrémédiable compte tenu de l'importance des désordres affectant l'habitation, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité.

SUR proposition de la Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint Barthélemy et de Saint Martin :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

La case sise voie n°1 rue de Hollande Saint James (Référence cadastrale AE 202) sur le territoire de la collectivité de SAINT MARTIN, appartenant à Monsieur JOË Antoine domicilié Route de Concordia Marigot 97150 SAINT MARTIN occupé par madame CLÉANT Épse NOËL Isnara Marie, **est déclarée insalubre à titre irrémédiable.**

**ARTICLE 2 :** La construction est en l'état, interdite définitivement à l'habitation, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 au présent arrêté. Selon ces articles Monsieur JOË est tenu d'assurer à Madame CLÉANT Epse NOËL Isnara Marie un logement décent correspondant à ses besoins et à ses responsabilités et d'en informer le Préfet ou la Présidente de la Collectivité de SAINT MARTIN.

En cas de défaillance du propriétaire, le Préfet ou la présidente de la Collectivité de SAINT MARTIN est compétent pour assurer cette obligation de logement en application des articles L.441-2-3-4 et L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 2 et 3.

### **ARTICLE 4 :**

Si le propriétaire mentionné à l'article 1, réalise des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la main levée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents de l'ARS de la sortie d'insalubrité de l'immeuble.



Le propriétaire tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Dans le cas contraire, dans un délai d'un an la collectivité jugera de l'opportunité de la démolition de l'immeuble.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire bailleur mentionné à l'article 1 ci-dessus  
Le présent arrêté sera également affiché à la collectivité de Saint Martin ainsi que sur le logement.  
Il sera transmis à Madame la Présidente de la Collectivité de Saint Martin, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

**ARTICLE 6 :** -Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet délégué auprès de la Représentante de l'État dans les Collectivités de Saint Barthélemy et de Saint-Martin

. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).  
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse Terre Quartier d'Orléans Allée Maurice Micau 97109 BASSE TERRE CEDEX, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Fait à Saint-Martin, le 3/10/2013

Le Préfet délégué auprès de la Représentante de  
l'État dans les Collectivités  
de Saint Barthélemy et de Saint-Martin

